

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ATLANTIQUE

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 3 AOUT 2017 – GRAYAN ET L'HOPITAL

PRESIDENT : Xavier PINTAT

ETAIENT PRESENTS :

Membres titulaires : Patrick MEIFFREN, Serge LAPORTE, Jean-Marc SIGNORET, Gilles COUTREAU, Laurent PEYRONDET, Jean Bernard DUFOURD, Véronique CHAMBAUD, Jean Pierre DUBERNET, Franck LAPORTE, Jean-Louis BRETON, Jean Luc PIQUEMAL, Jacques BIDLUN, Dominique FEVRIER, Alain BOUCHON, Pascal ABIVEN, Daniel JAFFRELOT, Isabelle LAPALU, Michel BAUER, Hervé CAZENAVE, Pascale MARZAT, Jérémy BOISSON, Sylvie LAVERGNE, Bernard BESSAC, Marie-Hélène GIRAL, Jean-Louis DUCLOU, Marie-Dominique DUBOURG, Claudette RAUTUREAU, Alfred AUGEREAU,

ETAIENT REPRESENTES : Pierre JACOB (pouvoir à Patrick MEIFFREN)
Marie LASSERRE (pouvoir à Jean-Marc SIGNORET)
Barbara FRANCOIS (pouvoir à Pascal ABIVEN)
Bernard LOMBRAIL (pouvoir à Xavier PINTAT)

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Pierre BOURNEL, Jean-Jacques LAOUE, Evelyne MOULIN, Anne WISNIEWSKI, Tony TRIJOLET,

Membres suppléants remplaçants
un membre titulaire

Membres suppléants : Geneviève CHAUSSIER, Dominique JOANNON,

SECRETAIRE DE SEANCE : Alain BOUCHON

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORTEUR : Xavier PINTAT

Le secrétaire de séance est Alain BOUCHON.

Objet : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JUIN 2017

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- D'adopter le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 29 juin 2017.

**Objet : DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : PREND ACTE

Le Président déclare avoir pris les décisions suivantes, dans le cadre des articles L2122-22, L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 12/06/2017
Signature du contrat d'assurance « accident corporel sauveteurs en mer », à intervenir avec GROUPAMA Centre Atlantique, pour l'année 2017 d'un montant de 209 € TTC.
- 12/06/2017
Désignation du cabinet NOYER/CAZCARRA, en vue de défendre les intérêts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique dans le contentieux qui l'oppose aux époux GRELE, aux époux LECLAINCHE, les époux LISON, aux époux LOUBET, aux époux MARTY, aux conjoints MONESMA, aux conjoints MARTIN & PAPON, aux époux XAIXO, aux conjoints SERVANT.
- 19/06/2017
Attribution à SHARP BUSINESS SYSTEMS France, et signature du marché pour la fourniture de 3 photocopieurs numériques en location pour une durée de 36 mois comprenant des services associés, pour un montant estimé 30 467,94 € HT (loyer trimestriel : 1 482,19 €HT, coût copie N/B : 0,0029 €HT, coût copie Couleur : 0,029 €HT).
- 26/06/2017
Signature de la convention saisonnière d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers, sur l'aire d'accueil de grand passage des gens du voyage, Route du Porge à Lacanau, à intervenir avec le SMICOTOM, pour un montant de 14 976,12 €.
- 26/06/2017
Signature de la convention saisonnière d'enlèvement des déchets assimilés aux déchets ménagers, sur l'aire d'accueil des gens du voyage, D102 -Lède de la Ricarde Route de Montalivet à Vendays-Montalivet, à intervenir avec le SMICOTOM, pour un montant de 5 236,58 €.
- 26/06/2017
Signature de la convention de formation professionnelle continue des agents du RAM, à intervenir avec l'association SPIRALE, pour un montant de 130 € TTC par agent, soit un total de 260 € TTC, pour une période s'achevant le 30 septembre 2017.
- 26/06/2017
Attribution au cabinet CREOCEAN, et signature du marché de service de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'entretien de l'épi de l'Amélie Plage, pour un montant forfaitaire de 24 978 € HT.
- 11/07/2017
Signature de la convention d'occupation du bâtiment à destination d'un tiers-lieu à Lacanau, avec l'association « A l'Ouest », pour une durée de 2 ans.

- 17/07/2017
Signature du contrat de location de deux modules sanitaires pour l'aire d'accueil des gens du voyage de Lacanau, jusqu'au 6 septembre 2017, à raison de 360 € HT/mois, auxquels s'ajoutent les frais d'installation et d'enlèvement d'un montant total de 938 € HT.
- 17/07/2017
Signature du contrat de location de modules pour la plage sud de Lacanau, jusqu'au 15 septembre 2017, à raison de 538,00 € HT/mois, auxquels s'ajoutent les frais d'installation et d'enlèvement d'un montant total de 4 670,00 € HT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau du 20/07/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- PREND acte des décisions prises dans le cadre des articles L2122-22, L5211-2 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : EVALUATION DU SCOT DE LA POINTE DU MEDOC

Rapporteur : Franck LAPORTE, 2^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

Par délibération du 13 août 2011, la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc a approuvé son Schéma de COhérence Territoriale.

Aux termes de l'article L 143-28 du Code de l'Urbanisme, il est énoncé que « Six ans au plus après la délibération portant approbation du Schéma de COhérence Territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. A défaut d'une telle délibération, le Schéma de COhérence Territoriale est caduc. »

Il résulte de ce qui précède que la Communauté de Communes Médoc Atlantique, venant aux droits et obligations de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc par le jeu de la fusion, doit procéder à l'évaluation du SCOT de la Pointe du Médoc, sous peine de caducité du document d'urbanisme.

A ce titre, le travail d'évaluation mené par le cabinet HJG-ADC et le service urbanisme, s'est déroulé en deux temps :

- Une première phase consacrée à des échanges individualisés avec tous les Maires de la Communauté de Communes qui a permis de mesurer la satisfaction quasi-unanime des Maires, sur les prescriptions et l'application du SCOT au cours de la période écoulée ;
- Une deuxième phase qui a porté sur l'évaluation quantitative et qualitative de l'application des orientations du SCOT de la Pointe du Médoc, relevant des compétences de l'intercommunalité.

La commission en charge de l'urbanisme a suivi et supervisé l'ensemble des travaux d'évaluation, qui ont fait l'objet d'une validation, lors de la séance du 17 juillet dernier.

Il est proposé au conseil communautaire, d'approuver l'évaluation de l'application du SCOT réalisée par le cabinet HJG-ADC, jointe en annexe et d'autoriser le Président à adresser cette évaluation au Préfet de la Gironde et à l'autorité environnementale.

Franck LAPORTE précise que l'obligation d'évaluation est imposée par le code de l'urbanisme mais qu'il n'existe pas de cadre ou de formalisme particulier.

Aussi, il informe que les services communautaires ont rencontré à plusieurs reprises, les services de l'Etat, afin de les associer étroitement au travail, notamment en ce qui concerne la fourniture de données.

Franck LAPORTE rappelle que la Communauté de Communes a décidé d'évaluer de manière séparée les deux SCOT :

- d'une part, celui de la Pointe du Médoc avant le 11 août 2017,
- d'autre part, celui des Lacs Médocains avant le mois de mars 2018.

Au terme de ce travail d'évaluation, la Communauté de Communes Médoc Atlantique procédera à la mise en révision effective du Schéma de COhérence Territoriale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance
- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU l'arrêté préfectoral du 12/12/2016 portant fusion de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc et de la Communauté de Communes des Lacs Médocains,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 20/07/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'approuver l'évaluation de l'application du SCOT réalisée par le cabinet HJG-ADC, jointe en annexe
- d'autoriser le Président à adresser cette évaluation au Préfet de la Gironde et à l'autorité environnementale.

Objet : MISE EN REVISION DU SCOT DE MEDOC ATLANTIQUE

Rapporteur : Franck LAPORTE, 2^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

Aux termes de l'article L 143-14 du Code de l'Urbanisme, issu de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, il est prévu « qu'en cas de fusion d'établissements publics prévus aux 1° et 2° de l'article L. 143-16, l'établissement public issu de la fusion est compétent dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et son nouveau périmètre devient le périmètre de schéma de cohérence territoriale. Le nouvel établissement public assure le suivi du ou des schémas antérieurement existants. Dans ce cas, il peut achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours, lorsque le débat prévu à l'article L. 143-18, s'il est requis, a eu lieu avant la fusion. Il peut engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés. Il prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du premier schéma en vigueur, prévue à l'article L. 143-28, l'élaboration d'un schéma couvrant l'intégralité de son périmètre. »

En premier lieu, il s'ensuit une obligation pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique, de mettre en révision son document d'urbanisme à l'issue de l'évaluation du SCOT de la Pointe du Médoc pour l'adapter au nouveau périmètre de l'intercommunalité, tout en prenant en compte l'évaluation du SCOT des Lacs Médocains, dont les résultats seront connus en mars 2018.

En premier lieu, il s'ensuit une obligation pour la Communauté de Communes Médoc Atlantique, de mettre en révision son document d'urbanisme à l'issue de l'évaluation du SCOT de la Pointe du Médoc pour l'adapter au nouveau périmètre de l'intercommunalité, tout en prenant en compte l'évaluation du SCOT des Lacs Médocains, dont les résultats seront connus en mars 2018.

En dépit d'une satisfaction unanime des Maires quant à l'application du SCOT de la Pointe du Médoc, cette révision visera les objectifs suivants, à savoir :

- adapter le SCOT au nouveau périmètre de l'intercommunalité Médoc Atlantique, issue de la fusion des Communautés de Communes des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc,
- réaffirmer et concrétiser une volonté de développement durable et soutenable pour le territoire compatible avec la richesse et la sensibilité des milieux naturels présents dans le périmètre de Médoc Atlantique, à l'exclusion de toute idée d'isolat naturel et végétatif,
- s'approprier des problématiques transversales aux territoires médocains (desserte routière, ferroviaire et déploiement de la fibre optique),
- identifier des zones de développement économique dynamiques et réunir les conditions de leur développement, en particulier la zone industrialo-portuaire du Verdon sur Mer, au besoin en travaillant en réseau avec les territoires voisins que sont la Métropole Bordelaise, la Communauté d'Agglomération de Royan Atlantique, les Communautés de Communes Médoc Cœur de Presqu'île et la Médulienne,
- confirmer et capitaliser les segments de développement économique autour du tourisme sous toutes ces formes et des activités primaires (ostréiculture, aquaculture, élevage, culture,...),
- appliquer les dispositions de la loi « littoral » de manière adaptée aux caractères locaux, aux spécificités, capacités, potentialités de développement du territoire Médoc Atlantique,

- mettre en conformité le SCOT avec les évolutions législatives, initiées par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010, la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014, la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014, la loi pour la Croissance, l'Activité et l'Égalité des Chances Économiques du 6 août 2015, la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015, ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
- prendre en considération et compléter les orientations des différents schémas régionaux (SRDEII, SRADDET, SRCAE, ..) et les prescriptions de la charte du Parc Naturel Régional du Médoc en cours d'adoption,
- s'inscrire dans les orientations de l'interscot girondin,
- Prendre en compte les résultats de l'évaluation des SCOT de la Pointe du Médoc et des Lacs Médocains, qui sera achevée au plus tard en mars 2018,
- prendre en compte et anticiper les dynamiques locales constatées ou engagées,
- poursuivre la prise en compte de la gestion de la somme des risques naturels qui pèsent sur le territoire,
- améliorer la gestion de la ressource en eau potable et de l'assainissement,
- réunir les conditions de la réduction de la fracture entre monde urbain et monde rural en matière d'accès aux services des habitants et des entreprises.

En second lieu, l'article L 103-4 du Code de l'urbanisme prévoit que « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Il appartient donc au conseil communautaire, de déterminer les modalités de la concertation, étant précisé qu'un bilan de la concertation sera dressé par le conseil communautaire, à savoir :

- Communication par voie de presse,
- Communication sur le site Internet de la Communauté de Communes de Médoc Atlantique, une fois créé,
- Mise à disposition de documents après chaque étape de l'élaboration validée par le conseil communautaire (diagnostic, PADD, Document d'orientations générales, évaluation environnementale, cartographies, ...)
- Organisation de réunions publiques, voire éventuellement d'ateliers publics,
- Recueil des avis et des remarques sur un registre dédié au format papier consultables dans les bâtiments de l'intercommunalité à Soulac sur Mer et Carcans, voire éventuellement sur support dématérialisé via le futur site Internet de l'intercommunalité

En troisième lieu, l'article 143-17 du Code de l'Urbanisme dispose que « l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 prescrit l'élaboration du schéma et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3. La délibération prise en application du premier alinéa, est notifiée aux Personnes

Publiques Associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 et à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime. »

En application de ces dispositions, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet
- la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- au Conseil Régional Nouvelle Aquitaine
- au Conseil Départemental
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale
- à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- à la Chambre de l'Agriculture
- au Syndicat Mixte Pays Médoc en tant que porteur du PNR
- aux Intercommunalités limitrophes au territoire de Médoc Atlantique
- aux Communes membres de la Communauté de Communes Médoc Atlantique
- au Centre Régional de la Propriété Forestière
- au Grand Port Maritime de Bordeaux
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- au Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine
- au Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis
- aux Communes limitrophes.

Par ailleurs, il est précisé que seront associés à la procédure de révision du SCOT, les personnes publiques suivantes :

- Le Préfet et les services de l'Etat
- L'autorité environnementale
- Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine
- Le Conseil Départemental
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- La Chambre d'Agriculture
- Le Syndicat Mixte Pays Médoc, en tant que porteur du P.N.R.
- Les intercommunalités limitrophes au territoire de Médoc Atlantique
- Les Communes membres de la Communauté de Communes Médoc Atlantique
- Le Centre Régional de la Propriété Forestière
- Le Grand Port Maritime de Bordeaux
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine
- Le Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis.

S'agissant des associations locales d'usagers agréées, des associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement et des communes limitrophes, elles pourront demander à être associées tout au long de la concertation en vertu de l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme. Cette association aux travaux d'élaboration au travail d'élaboration du SCOT interviendra dans le cadre de groupes de travail spécifique.

Enfin, quant aux mesures de publicité de la présente délibération, il est indiqué qu'en application de l'article R 143-14 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'une part, d'un affichage pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres, avec mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- D'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de l'intercommunalité.

Au total, Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les objectifs visés par la révision et de prescrire la mise en révision du SCOT de la Pointe du Médoc prenant en considération l'évaluation du SCOT des Lacs Médocains qui interviendra avant mars 2018, en vue de l'élaboration d'un SCOT unique du territoire Médoc Atlantique.
- de déterminer les modalités de concertation comme suit :
 - Communication par voie de presse
 - Communication sur le site Internet de la Communauté de communes de Médoc Atlantique, une fois créé,
 - Mise à disposition de documents après chaque étape de l'élaboration validée par le conseil communautaire (diagnostic, PADD, Document d'Orientations Générales, évaluation environnementale, cartographies, ...)
 - Organisation de réunions publiques, voire éventuellement d'ateliers publics,
 - Recueil des avis et des remarques sur un registre dédié au format papier consultables dans les bâtiments de l'intercommunalité à Soulac sur Mer et Carcans, voire éventuellement sur support dématérialisé via le futur site Internet de l'intercommunalité.
- De notifier la présente délibération aux personnes suivantes :
 - Monsieur le Préfet,
 - la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
 - le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,
 - le Conseil Départemental de Gironde,
 - la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale,
 - la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
 - la Chambre d'Agriculture,
 - le Syndicat Mixte Pays Médoc, en tant que porteur du PNR,
 - les intercommunalités limitrophes au territoire de Médoc Atlantique,
 - les communes membres de la Communauté de Communes Médoc Atlantique,
 - le Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - le Grand Port Maritime de Bordeaux,
 - l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
 - le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine,
 - le Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis,
 - les communes limitrophes.

- d'autoriser le Président à engager les démarches et procédures de consultation correspondantes,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions éventuelles auprès des services de l'Etat, pour les frais d'études liées à la révision du SCOT,
- de prendre acte des modalités de publicité de la présente délibération prévues par l'article R 143-14 du code de l'urbanisme et susmentionnée.

Franck LAPORTE rappelle la motivation et les objectifs poursuivis au travers de cette mise en révision. Il confirme également que cette mise en révision s'inscrit dans un processus déterminé par la loi pour prendre en compte la modification du périmètre de l'intercommunalité. Cependant, il précise l'importance de cette révision qui peut varier selon les circonstances.

Au cas particulier, il indique que la mise en révision s'assimilera plutôt à un ajustement car, il ressort des travaux d'évaluation, que tous les élus interrogés sont satisfaits de l'application de leur SCOT respectif et que les deux SCOT sont très largement compatibles entre eux, tant en ce qui concerne les orientations de protection que de développement, en particulier l'application de la loi « littoral ». Il ne s'agit pas de faire droit aux souhaits formulés par les services de l'Etat.

Jeremy BOISSON regrette que les dispositions relatives au développement économique n'évoquent pas de possibilités de partenariat avec le territoire du Pays Basque et du Bassin d'Arcachon.

Franck LAPORTE explique que la législation impose d'associer les territoires voisins mais cela n'interdit pas de réfléchir à des partenariats plus larges.

Sur ce point précis, Franck LAPORTE insiste sur le fait que le futur SCOT devra intégrer les travaux et les conclusions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et du Parc Naturel Régional du Médoc. Selon lui, ces deux documents fourniront des outils pour toucher ces territoires éloignés du Médoc et un lien avec d'autres propositions territoriales.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance
- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU l'arrêté préfectoral du 12/12/2016 portant fusion de la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc et de la Communauté de Communes des Lacs Médocains,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 20/07/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'approuver les objectifs visés par la révision et de prescrire la mise en révision du SCOT de la Pointe du Médoc prenant en considération l'évaluation du SCOT des Lacs Médocains qui interviendra avant mars 2018, en vue de l'élaboration d'un SCOT unique du territoire Médoc Atlantique.
- D'approuver les modalités d'association des Personnes Publiques et des associations locales d'utilisateurs agréées, des associations de protection de l'environnement agréées et des communes limitrophes,
- de déterminer les modalités de concertation comme suit :
 - Communication par voie de presse
 - Communication sur le site Internet de la Communauté de communes de Médoc Atlantique, une fois créé,
 - Mise à disposition de documents après chaque étape de l'élaboration validée par le conseil communautaire (diagnostic, PADD, Document d'Orientations Générales, évaluation environnementale, cartographies, ...)
 - Organisation de réunions publiques, voire éventuellement d'ateliers publics,
 - Recueil des avis et des remarques sur un registre dédié au format papier consultables dans les bâtiments de l'intercommunalité à Soulac sur Mer et Carcans, voire éventuellement sur support dématérialisé via le futur site Internet de l'intercommunalité.
- De notifier la présente délibération aux personnes suivantes :
 - Monsieur le Préfet,
 - la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
 - le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine,
 - le Conseil Départemental de Gironde,
 - la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale,
 - la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
 - la Chambre d'Agriculture,
 - le Syndicat Mixte Pays Médoc, en tant que porteur du PNR,
 - les intercommunalités limitrophes au territoire de Médoc Atlantique,
 - les communes membres de la Communauté de Communes Médoc Atlantique,
 - le Centre Régional de la Propriété Forestière,
 - le Grand Port Maritime de Bordeaux,
 - l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
 - le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine,
 - le Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis,
 - les communes limitrophes.
- d'autoriser le Président à engager les démarches et procédures de consultation correspondantes,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions éventuelles auprès des services de l'Etat, pour les frais d'études liées à la révision du SCOT,
- de prendre acte des modalités de publicité de la présente délibération prévues par l'article R 143-14 du code de l'urbanisme et susmentionnée.

Objet : CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES DEMANDES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES

Rapporteur : Jean-Louis BRETON, Délégué Spécial auprès du Président

Vote : UNANIMITE

Compte tenu de l'inflation des demandes de soutien financier ces dernières années, sous forme de demande de subvention ou de participation, la Communauté de Communes de la Pointe du Médoc avait institué la possibilité d'accompagner et de soutenir les initiatives du territoire et, plus globalement, du Médoc qui ont des retombées locales, dans la mesure où elles promeuvent l'excellence, l'ambition médocaine et/ou la promotion du territoire et de son patrimoine (historique, sportif, culturel, social, touristique, architectural, naturel).

Dans le but de poursuivre cette dynamique, il est proposé de mettre en place une commission ad hoc chargée d'étudier les demandes de soutien financier, qui serait constituée comme suit :

- Jean-Louis BRETON, Président
- Serge LAPORTE
- Jean-Marc SIGNORET
- Pierre BOURNEL

L'enveloppe annuelle totale qui sera allouée à ces demandes de participations et subventions sera de 60 000 €, à compter de 2018. La commission attribuera une participation financière annuelle ou pluriannuelle, au titre de la communication et de la promotion en considération des critères suivants :

- Valorisation des savoir-faire et de l'excellence du territoire et du Médoc,
- Retombées en termes de communication et de promotion du territoire et de son patrimoine,
- Politique de formation à destination des jeunes.

Il est précisé que les services de la Communauté de Communes travaillent actuellement à l'élaboration d'un règlement d'intervention permettant d'encadrer l'examen de ces dossiers et qui sera prochainement soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Xavier PINTAT indique qu'il appartiendra à cette commission d'émettre un avis sur les dossiers qui sera porté à la connaissance du bureau et du conseil communautaires.

Serge LAPORTE souhaite que soient précisés les critères d'attributions et le type de manifestations à soutenir.

Claudette RAUTUREAU demande à ce que la réflexion porte sur l'aide à l'enfance et à la jeunesse, en particulier la formation.

Xavier PINTAT répond que cette question relève des réflexions sur l'évolution des compétences, notamment la politique enfance/jeunesse.

Véronique CHAMBAUD répond que cela relève de la commission enfance/jeunesse qui doit se mobiliser autour de cette question.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance
- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 20/07/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de mettre en place une commission d'examen chargée d'étudier les demandes de soutien financier, constituée comme suit :
 - Jean-Louis BRETON, Président
 - Serge LAPORTE
 - Jean-Marc SIGNORET
 - Pierre BOURNEL

Objet : INSTITUTION DE LA TAXE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS » (GEMAPI) ET CREATION D'UN BUDGET ANNEXE IDOINE GERE EN M14

Rapporteur : Patrick MEIFFREN, 11^{ème} Vice-président

Vote : UNANIMITE

En vertu de l'application combinée des lois MAPTAM et NOTRe, la Communauté de Communes Médoc Atlantique sera obligatoirement compétente à compter du 1^{er} janvier 2018, en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

En vertu de l'article L 1530 bis du Code Général des Impôts, le financement de cette nouvelle compétence obligatoire peut être assuré par une taxe facultative instituée et perçue par l'EPCI à fiscalité propre compétent. Les EPCI à fiscalité propre doivent délibérer du bien-fondé de la taxe tous les ans, avant le 1er octobre.

Sans attendre la modification des statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique qui interviendra obligatoirement en fin d'année par arrêté préfectoral et au regard des conclusions de la commission « Environnement et Développement Durable » en date 9 juin 2017, il est proposé au conseil communautaire :

- d'instituer, sur le territoire de Communauté de Communes Médoc Atlantique, à partir du 1^{er} janvier 2018, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),
- de fixer pour 2018, la taxe GEMAPI à 15 € par habitant de sorte à atteindre un produit attendu de 685 000 € pour 2018 nécessaire au financement d'un budget prévisionnel estimé à 886 000 € (685 000 € de taxe GEMAPI et 201 000 € d'attribution de compensation) pour l'année 2018,
- de valider la création d'un budget annexe spécifique géré en M14, qui retranscrira les mouvements et opérations financières afférents à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
- de prendre l'engagement de rechercher des subventions ou sources de financement complémentaires de sorte à alimenter le budget annexe dédié à l'exercice de la compétence GEMAPI et ainsi limiter le recours à la taxe,
- de préciser que le produit de la taxe gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sera arrêté, chaque année, par délibération du conseil communautaire et qu'à défaut le produit de l'année précédente sera reconduit,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette compétence ainsi que toutes les démarches à engager dans ce domaine,
- de solliciter l'expertise du GIP Littoral Aquitain, en matière d'élaboration de stratégie de gestion de l'érosion littorale et du trait de côte, dans le cadre de la mise en œuvre de la taxe et de la compétence GEMAPI.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'une réunion technique a été organisée le lundi 3 juillet dernier, afin de préparer l'échéance du 1^{er} janvier 2018. Il a été convenu que la surveillance et l'entretien courant du système d'endiguement estuarien (digue, retours de cordon, portes à flots) seraient réalisés au moyen d'un contrat de service conclu avec le syndicat de bassins versants Pointe du Médoc. Quant aux travaux lourds de réfection du système d'endiguement, ils demeureront sous gestion directe des services de la communauté de communes, dans le cadre de sa politique d'investissement.

Pour l'heure, l'entretien nécessiterait la constitution d'une équipe de 3 personnes dotée des équipements suivants :

- un tractopelle
- un camion 4x4 équipé d'une grue (10/11 T)
- une pompe à béton.

Cette équipe se constituerait en 2 temps : un recrutement en 2018 et deux en 2019, afin de préparer progressivement le transfert de la digue estuarienne actuellement entretenue par les services départementaux.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes assumerait donc l'acquisition du matériel mis à disposition du syndicat et paierait le service rendu par le SIBV Pointe du Médoc.

Jacques BIDLUN déplore que certaines digues de la commune du Verdon sur Mer n'aient pas été classées, ce qui a pour conséquence de ne pas les rendre éligible à la GEMAPI. Il demande que la Communauté de Communes se saisisse de cette question et fasse évoluer le classement de la digue du Verdon sur Mer.

Franck LAPORTE rappelle que la compétence GEMAPI avait pour finalité originelle de mettre de l'ordre dans la prévention et la gestion du risque inondation après l'épisode Xynthia. Dans l'esprit de la loi MAPTAM, il n'est pas interdit de revoir le classement de certaines digues, notamment sur le Verdon sur Mer. Il appartient à chaque territoire de se poser la question de la pertinence de sa définition de son système d'endiguement à la lumière des dispositions du décret « digue ».

Par ailleurs, il précise que la compétence GEMAPI comprend 3 volets distincts :

- la gestion des milieux aquatiques
- la prévention des inondations sur la façade estuarienne
- la gestion de l'érosion sur le littoral atlantique.

S'agissant du financement, Franck LAPORTE précise que la taxe GEMAPI permettra à la Communauté de Communes de se constituer un autofinancement qui ne couvrira pas la totalité des coûts d'investissement et le financement des opérations sera complété par des subventions à hauteur de 40 %, en particulier dans le cadre de plan de submersion rapide ou de PAPI.

Laurent PEYRONDET émet des réserves sur le travail réalisé par le cabinet d'études et pointe certaines insuffisances dans le travail rendu. Il demande que le GIP littoral intervienne sur le sujet afin d'assister la Communauté de Communes en la matière.

Il estime que la Communauté de Communes doit prendre le temps de la réflexion compte tenu des enjeux humains et financiers liés à la protection contre l'érosion.

Laurent PEYRONDET rappelle que la commune de Lacanau s'est, depuis de longues années, engagée dans l'élaboration d'une stratégie de gestion du trait de côte, qui fait l'objet d'un financement à hauteur de 80 %.

Par ailleurs, il souhaite que soient clairement distingués les ouvrages littoraux qui protègent des intérêts publics de ceux qui protègent des intérêts privés.

Hervé CAZENAVE demande comment est-on parvenu à la détermination de ce budget GEMAPI et la définition d'une équipe d'entretien de la digue estuarienne ?

Franck LAPORTE et Frédéric BOUDEAU indiquent que la présentation du fonctionnement de la taxe et de la détermination de sa quotité a été exposée en commission du 9 juin 2017 et en bureau communautaire du 23 juillet dernier.

Par ailleurs, ils indiquent qu'à la suite des conclusions de la commission « environnement et développement durable » du 9 juin dernier, une réunion technique de travail a eu lieu, le 3 juillet 2017, afin de planifier la création d'un service d'entretien des digues estuariennes au sein du SIBV Pointe du Médoc.

En effet, par le passé, Xavier PINTAT et Franck LAPORTE rappellent qu'un tel service d'entretien, dirigé par Claude BOUCHAU, existait et qu'il permettait de garantir le bon état de l'ouvrage, sans dépenses inconsidérées et à un coût raisonnable.

Hervé CAZENAVE s'interroge sur la présence d'un représentant du territoire au Conseil d'Administration du GIP Littoral.

Patrick MEIFFREN indique qu'il est le représentant de la Communauté de Communes au GIP Littoral Aquitain et qu'il y siège régulièrement avec son suppléant Laurent PEYRONDET.

Xavier PINTAT répond qu'il est important d'instaurer la taxe pour faire face aux enjeux soulevés par la compétence GEMAPI pour le territoire. Il rappelle que la compétence GEMAPI figure parmi les compétences obligatoires et que la pérennité de la digue estuarienne présente un intérêt public majeur pour le territoire et l'arrière-pays jusqu'à Lesparre.

Xavier PINTAT est d'autant plus favorable à l'instauration de la taxe, que le gouvernement a annoncé 13 milliards € de coupe franche dans les dotations et vient d'annuler 300 000 000 € de crédits ouverts.

Il en conclut que la Communauté de Communes devra compter sur cette ressource pour répondre à ce défi.

Patrick MEIFFREN demande à ce que la délibération mentionne les propositions suivantes :

- solliciter le GIP Littoral Aquitain dans la gestion de la mise en œuvre de la taxe et la compétence GEMAPI,
- rechercher des subventions complémentaires à la taxe GEMAPI

Il propose que le GIP Littoral Aquitain soit convié à une commission ou un conseil pour présenter ses travaux et l'assistance qu'il peut apporter aux communautés de Communes sur la question de la GEMAPI appliquée au littoral atlantique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance
- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 20/07/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'instituer, sur le territoire de Communauté de Communes Médoc Atlantique, à partir du 1^{er} janvier 2018, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI),
- de fixer pour 2018, la taxe GEMAPI à 15 € par habitant de sorte à atteindre un produit attendu de 685 000 € pour 2018 nécessaire au financement d'un budget prévisionnel estimé à 886 000 € (685 000 € de taxe GEMAPI et 201 000 € d'attribution de compensation) pour l'année 2018,
- de valider la création d'un budget annexe spécifique géré en M14, qui retranscrira les mouvements et opérations financières afférents à la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- de prendre l'engagement de rechercher des subventions ou sources de financement complémentaires de sorte à alimenter le budget annexe dédié à l'exercice de la compétence GEMAPI et ainsi limiter le recours à la taxe,
- de préciser que le produit de la taxe gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sera arrêté, chaque année, par délibération du conseil communautaire et qu'à défaut le produit de l'année précédente sera reconduit,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette compétence ainsi que toutes les démarches à engager dans ce domaine,
- de solliciter l'expertise du GIP Littoral Aquitain, en matière d'élaboration de stratégie de gestion de l'érosion littorale et du trait de côte, dans le cadre de la mise en œuvre de la taxe et de la compétence GEMAPI.

Objet : TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR 2018

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : A LA MAJORITE

Eu égard à la rédaction des statuts de Médoc Atlantique, qui comporte la compétence obligatoire « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » et l'extension des statuts de l'EPIC Médoc Océan aux 14 communes constituant l'intercommunalité, il est proposé au conseil communautaire :

Article 1 : d'assujettir en 2018 les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent.

Les places port de plaisance seront traitées au forfait pour les opérations de collecte.

Article 3 : d'approuver la grille tarifaire pour 2018 (inchangée par rapport à 2017 et à l'exception des aires de camping-cars qui repassent à la taxation au réel) suivante :

N°	Catégories	Tarif communautaire au réel En euros (€)	Part départementale (10 %) En euros (€)	TOTAL Tarif au réel En euros (€)
1	Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,64	0,36	4,00
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2	0,20	2,20
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,55	0,15	1,70

4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,18	0,12	1,30
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,9	0,09	0,99
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73	0,07	0,80
7	Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,73	0,07	0,80
8	Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,73	0,07	0,80
9	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55	0,05	0,60
10	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,02	0,22

Article 4 : d'approuver la collecte au forfait sur la base tarifaire et pour les cas suivants :

- Pour le port de plaisance « Port Médoc » et afin de faciliter les opérations de perception par le gestionnaire du port, la taxe sera collectée au forfait sur la base de 0,22 € (part départementale comprise) sur le nombre de postes d'amarrage dédiés au passage moyennant un abattement de 50 %.

Article 5 : de fixer la période de perception de la taxe de séjour au réel du 1er janvier au 31 décembre inclus, étant précisé que les déclarations et les paiements interviendront sur la plateforme de manière mensuelle, pour le 10 du mois suivant la période collectée.

Compte tenu du mécontentement de ses administrés à la suite de l'augmentation des tarifs en 2017, Jacques BIDALUN indique qu'il votera contre cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance
- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 20/07/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : d'assujettir en 2018 les natures d'hébergement suivantes à la taxe de séjour au réel :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme
- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalent.

Les places port de plaisance seront traitées au forfait pour les opérations de collecte.

Article 3 : d'approuver la grille tarifaire pour 2018 (inchangée par rapport à 2017 et à l'exception des aires de camping-cars qui repassent à la taxation au réel) suivante :

N°	Catégories	Tarif communautaire au réel En euros (€)	Part départementale (10 %) En euros (€)	TOTAL Tarif au réel En euros (€)
1	Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,64	0,36	4,00
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2	0,20	2,20
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,55	0,15	1,70
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,18	0,12	1,30
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,9	0,09	0,99
6	Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,73	0,07	0,80

7	Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,73	0,07	0,80
8	Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,73	0,07	0,80
9	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55	0,05	0,60
10	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20	0,02	0,22

Article 4 : d'approuver la collecte au forfait sur la base tarifaire et pour les cas suivants :

- Pour le port de plaisance « Port Médoc » et afin de faciliter les opérations de perception par le gestionnaire du port, la taxe sera collectée au forfait sur la base de 0,22 € (part départementale comprise) sur le nombre de postes d'amarrage dédiés au passage moyennant un abattement de 50 %.

Article 5 : de fixer la période de perception de la taxe de séjour au réel du 1er janvier au 31 décembre inclus, étant précisé que les déclarations et les paiements interviendront sur la plateforme de manière mensuelle, pour le 10 du mois suivant la période collectée.

Objet : GIRONDE NUMERIQUE : DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT

Rapporteur : Gilles COUTREAU, Délégué Spécial auprès du Président

Vote : UNANIMITE

A la suite de plusieurs échanges d'analyse juridique entre le syndicat Gironde Numérique et les services de la Préfecture, il appartient à la Communauté de Communes de désigner, non pas 2 titulaires et 2 suppléants, mais un seul de chaque.

Il est donc proposé au conseil communautaire

- de désigner :

✓ Gilles COUTREAU, Délégué titulaire

✓ Jérémy BOISSON, Délégué suppléant

- de modifier, en ce sens, la délibération du 13 avril 2017.

Gilles COUTREAU rappelle qu'il existait une incertitude sur la légalité de la désignation des représentants de l'intercommunalité, à la suite d'interprétations divergentes entre les services du syndicat Gironde Numérique et des services de l'Etat.

Il précise également qu'il travaille avec Jérémy BOISSON pour connaître les projets de chaque territoire, dans le cadre du partenariat avec Gironde Numérique. A cet égard, il ajoute que la Communauté de Communes des Lacs Médocains a réalisé une étude complémentaire au programme porté par le syndicat Gironde Numérique, dans le but d'orienter sa politique d'investissement dans les prochaines années.

Aussi, Jérémy BOISSON et Gilles COUTREAU concluent à la nécessité d'organiser une réunion au cours de laquelle seraient présentés les résultats de l'étude complémentaire réalisée pour les besoins de la Communauté de Communes des Lacs Médocains.

Ils souhaitent que chaque commune participe à ce groupe de travail et désigne, pour ce faire, un représentant qualifié en la matière.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance

- OÙ l'exposé du rapporteur,

- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 20/07/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,

- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- de désigner :
 - ✓ Gilles COUTREAU, Délégué titulaire
 - ✓ Jérémie BOISSON, Délégué suppléant
- de modifier, en ce sens, la délibération du 13 avril 2017.

Objet : ADHESION A GIRONDE TOURISME POUR L'ACCOMPAGNEMENT AU DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

Rapporteur : Xavier PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

Il est proposé au conseil communautaire, d'adhérer aux services d'accompagnement proposés par Gironde Tourisme et de désigner Pierre JACOB, comme représentant de la Communauté de Communes Médoc Atlantique au conseil d'administration de Gironde Tourisme.

Laurent PEYRONDET informe les membres de l'assemblée que l'Office de Tourisme vient d'être classé en 1ère catégorie, ce qui va bénéficier à l'ensemble des communes comprises dans son périmètre d'intervention.

Il souhaite féliciter les équipes de l'Office de Tourisme pour l'obtention de ce classement qui place le territoire sur le même niveau de services que les offices de tourisme de Bordeaux, Saint-Emilion et Arcachon.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance
- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 20/07/2017, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- d'adhérer aux services d'accompagnement proposés par Gironde Tourisme,
- de désigner Pierre JACOB, comme représentant de la Communauté de Communes Médoc Atlantique au conseil d'administration de Gironde Tourisme.

Objet : PORT MÉDOC : RAPPORT D'ACTIVITES 2016

Rapporteur : Jacques BIDLUN, 4^{ème} Vice-président

Vote : Prend acte

En application de l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la société Port Médoc SA doit produire son rapport annuel d'exploitation dont le contenu est précisé à l'article R1411-7 du CGCT.

Il est proposé au conseil communautaire de prendre acte de la communication du rapport annuel d'exploitation 2016 de Port Médoc (compte tenu du caractère volumineux des pièces, seul le rapport est transmis, aux membres du conseil communautaire. Les annexes dudit rapport sont consultables au siège de la Communauté de Communes).

Jacques BIDLUN souligne que la situation financière du port de plaisance s'améliore sensiblement en termes de résultats d'exploitation mais qu'elle demeure précaire dans la mesure où les résultats d'exploitation ne permettent pas de couvrir le remboursement du financement contracté pour la réalisation des investissements.

Sur le plan de la fréquentation du port de plaisance, il indique qu'elle demeure stable.

Jacques BIDLUN rappelle qu'un nouveau directeur vient de prendre ses fonctions et que le port est très animé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- OUI l'exposé du rapporteur,
- PREND acte de la communication du rapport annuel d'exploitation 2016 de Port Médoc.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20 H 15.